RÈGLEMENT (CEE) N° 3497/82 DU CONSEIL

du 10 décembre 1982

portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie (1983)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles [1], et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'annexe n° 6 du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, ainsi qu'aux termes de l'article 1er de l'accord intérimaire conclu entre la Communauté économique européenne et la Turquie, en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté, celle-ci doit suspendre totalement ou partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits; qu'il paraît en outre indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains de ces avantages tarifaires prévus à l'annexe n° 6 précitée; qu'il convient, dès lors, pour les produits originaires de Turquie faisant l'objet de la liste annexée au présent règlement, que la Communauté suspende, pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1983, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, soit le droit de douane applicable aux autres produits;

considérant que, conformément à l'article 119 de l'acte d'adhésion de 1979, le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 3555/80, du 16 décembre 1980, fixant le régime applicable aux importations en Grèce originaires d'Algérie, d'Israël, de Malte, du Maroc, du Portugal, de Syrie, de Tunisie et de Turquie [2]; qu'en conséquence, le présent règlement s'applique à la Communauté à neuf,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1983, les produits originaires de Turquie figurant à l'annexe sont admis à l'importation dans la Communauté à neuf aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme «produits originaires» les produits qui répondent aux conditions stipulées dans la décision du conseil d'association n° 4/72, du 29 décembre 1972, annexée au règlement (CEE) n° 428/73 [3], modifiée par la décision n° 1/75, du 26 mai 1975, annexée au règlement (CEE) n° 1431/75 [4].

Les méthodes de coopération administrative devant assurer l'admission des produits figurant aux annexes au bénéfice des suspensions totales ou partielles sont celles fixées à la décision du conseil d'association n° 5/72, du 29 décembre 1972, annexée au règlement (CEE) n° 428/73, modifiée en dernier lieu par la décision n° 1/78, du 18 juillet 1978, annexée au règlement (CEE) n° 2152/78 [5].

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1er se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

[1] JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.
[2] JO n° L 382 du 31. 12. 1980, p. 1.
[3] JO n° L 59 du 5. 3. 1973, p. 73.
[4] JO n° L 142 du 4. 6. 1975, p. 1.
[5] JO n° L 253 du 15. 9. 1978, p. 1.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1982.

Par le Conseil

Le président

G. FENGER MØLLER

ANNEXE

Liste de produits des chapitres 1 à 24, originaires de Turquie, pour lesquels il y a lieu de prévoir la suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:	
	ex B. autres:	
	— Fleurs coupées, simplement séchées	7 %
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	ex T. autres:	
	— Comboux *(Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L.) Moench); Moringa oleifera (Drumsticks)*	exemption
	— Aubergines, du 1er au 14 janvier	9 %
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:	
	ex E. autres légumes et plantes potagères:	
	— Comboux *(Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L.) Moench)*	exemption
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	ex B. autres:	
	— Raifort *(Cochlearia armoracia)*	exemption
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:	
	ex B. Bananes:	
	— séchées	2 %
ex 08.09	Autres fruits frais:	
	— Fruits d'églantier	exemption
	— Pastèques, du 1er novembre au 31 mars	6,5 %
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre:	
	ex D. autres:	
	— Fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	7 %
	- Fruits d'églantier	exemption
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:	
	C. Papayes	exemption
	D. Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*)	3 %
	ex E. autres:	
	— Coings	4 %
	— Fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	exemption

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
15.04	Graisses et huiles de poissons, et de mammifères marins, même raffinées:	
	A. Huiles de foies de poissons:	
	I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	exemption
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	3 % + em
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	8 % + em avec max. de perc. de 27 % + das
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:	
	B. autres:	
	ex II. non dénommés:	
	— Préparations à base de farine de plantes légumineuses présentées sous forme de disques de pâte séchée au soleil dénommés «papad»)	exemption
ex 19.04	Tapioca, à l'exclusion du tapioca de fécule de pommes de terre	4 % + em
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:	
	ex H. autres, y compris les mélanges:	
	— *Moringa oleifera (Drumsticks)*	exemption
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre:	
	ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 % + (P)
	ex B. autres:	
	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 %
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):	
	B. autres:	
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	6 % + (P)
	ex II. non dénommés:	
	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	6 %
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:	
	C. autres:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids:	
	ex b) autres:	
	— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	11 % + (P)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.05 *(suite)*	C. ex. II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids:	
	— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	11 % + (P)
	ex III. non dénommées:	
	— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	11 %
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	
	B. autres:	
	I. avec addition d'alcool:	
	a) Gingembre	10 %
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	10 % + (P)
	bb) autres	10 %
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	10 % + (P)
	bb) autres	10 %
	II. sans addition d'alcool:	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:	
	ex 8. autres fruits:	
	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	7 % + (P)
	— Tamarins (gousses, pulpes)	7 % + (P)
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:	
	ex 8. autres fruits:	
	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 % + (P)
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de 4,5 kg ou plus:	
	ex dd) autres fruits:	
	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	7 %
	2. de moins de 4,5 kg:	
	ex bb) autres fruits et mélanges de fruits:	
	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	7 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C:	
	III. autres:	
	ex a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
	— de fruits de la sous-position 08.01 A	exemption
	— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01 B à H, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	14 %
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
	ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:	
	— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	14 % + (P)
	ex 2. autres:	
	— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	14 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:	
	I. Maïs	3 % + em
	II. Riz	4 % + em
	III. autres	4 % + em

Abréviations:
(P): prélèvement.
em: élément mobile.